Première Année — N 47 LE NUMERO: 5 CENTIMES Lundi 17 Juin 1895

BUREAU DU JOURNAL
ROUBAIX :
93, Grande-Rue, 93
TOURCOING :
Rue Desurmont, 12

L'ÉGALITÉ
DE ROUBAIX-TOURCOING

ABONNEMENTS :
Nord et Départements Limitrophes :
Trois mois..... 4 50
Six mois..... 9 00
Un an..... 16 00

ÉLECTION SÉNATORIALE
DU 23 JUIN 1895

CANDIDAT SOCIALISTE

EMILE MOREAU
Ingénieur
Ancien Député du Nord

La Sentence Arbitrale
DES MINES DE CARVIN

Quels misérables, ceux qui, par leur insouciance ou leur complicité, s'associent aux menées patronales contre les syndicats ouvriers !

Qu'ils y viennent encore nos critiques, contester les services rendus par notre organisation ! En la circonstance, leur bonne foi ne saurait être surprise. Comme nous, ils savent qu'à l'exception des mines de Béthune les propositions des Compagnies pour liquider les anciennes caisses de secours et de retraites, n'étaient autres que des projets de faillite.

Partout les exploitants auraient triomphé si nous n'étions intervenus pour démontrer le piège tendu.

Les représentants du syndicat ont eu raison de la lutte engagée par les concessionnaires pour décharger leurs responsabilités financières de jadis.

Il suffit pour s'en convaincre d'examiner la sentence rendue mardi dernier par la commission arbitrale de Carvin.

Dans une affiche placardée le 3 septembre 1894, sur les murs de sa concession, la compagnie proposait aux ouvriers : « de prendre entièrement à sa charge le paiement des retraites *actuellement acquises* à la condition d'être dispensée à l'avenir de toutes charges autres que les participations prévues par les artinles 2 et 6 de la loi du 29 juin 1894. » La mine prenait en outre « à sa charge les frais qui *pourraient lui incomber du fait des accidents.* »

C'était pour « ne pas faire supporter aux ouvriers et employés les charges de cotisations supplémentaires pour la liquidation de la caisse existante » que la société anonyme des mines de Carvin soumettait de telles propositions aux votes de son personnel.

Sans la vigilance des administrateurs du syndicat, les houilleurs se seraient laissé prendre au piège.

Les mots «*qui pourraient*» laissaient pour compte, aux mineurs les frais d'accident dûs à leur imprudence aux cas fortuits et de force majeure.

Les pensionnés actuels sont au nombre de huit. Si je les place dans la première catégorie du règlement adopté le 4 septembre 1890, par le conseil de la société de secours, il leur est versé annuellement à chacun 360 fr. soit au total 2,880 francs.

De grand cœur, je souhaite longue vie aux vieillards qui touchent ces sommes et j'ajoute que la compagnie qui s'est trouvée dans la dure nécessité d'escompter leur grand âge, pense comme moi.

La caisse actuelle étant vide, M. le directeur Heupgen, annulait les pensions en cours d'acquisition en renvoyant les ouvriers valides au texte de la nouvelle loi. Du coup, les partisans de la suppression de la dette étaient devancés.

N'ayant aucun fonds disponible, la tâche de la commission arbitrale n'a pas été facile. Elle a cependant trouvé une solution heureuse en transformant ce qui n'était que *temporaire* et *bon vouloir de la compagnie*, en droits acquis. Pour atteindre ce but elle a créé une caisse spéciale de liquidation qui sera administrée par un conseil composé de dix membres dont cinq patrons et cinq ouvriers sans que le président ait voix prépondérante. Les ressources consisteront en une retenue obligatoire de 1 0/0 du salaire et en un versement égal de la compagnie. Cette retenue et ce versement seront l'une et l'autre portés à 3 0/0 du salaire des ouvriers au profit desquels une pension de retraite sera en cours d'acquisition au 1er juillet 1895 et qui, par application de l'article 25 de la loi du 29 juin 1894, renonceraient au bénéfice de l'article 2 de cette loi.

Les mineurs ayant des services antérieurs au 1er juillet 1895, qui ont accepté la loi sont classés en deux catégories. Pour ceux, ayant au plus 25 ans révolus, la caisse de liquidation leur versera, à la caisse nationale des retraites, à leur compte individuel, pour chaque année de travail, antérieure à 25 ans, une cotisation de huit francs par an.

Cette somme est accordée en compensation de la retenue de 1 0/0, que subiront les jeunes ouvriers, pour assurer la pension des vieux.

Pour les ouvriers ayant plus de 25 ans, la caisse de liquidation leur assurera à l'âge fixé pour la retraite, une pension de 5 francs par an pour chaque année de travail avant, et 12 francs après 25 ans, sans que le total des pensions servies par la caisse nationale et celle de liquidation ne puisse en aucun cas dépasser 360 fr.

Ceux des houilleurs qui auront renoncé au bénéfice de la loi, au 1er juillet prochain, auront droit, après quinze années de service, à une rente annuelle de 360 francs, qui leur sera payée à l'âge fixé par la commission.

Au-dessous de quinze années, la pension sera liquidée à raison de douze francs par année de présence.

La commission arbitrale ayant à faire face aux exigences créées par le manque de ressources, a décidé, en principe, que l'entrée en jouissance des ayants-droit serait fixée à 55 ans. Elle a dû cependant adopter la disposition transitoire suivante :

En	1895 et 1896	— 60 ans
	1897 et 1898	— 59 ans
	1898 et 1900	— 58 ans
	1901 et 1902	— 57 ans
	1903 et 1904	— 56 ans
	1905	— 55 ans

Les années de travail postérieures aux âges ci-dessus fixés pour la retraite donneront droit en faveur des ouvriers qui auront renoncé à la loi et par conséquent versé 3 0/0 de leur salaire, à une majoration de neuf francs par an de la pension ainsi différée.

Les retenues et les versements seront à partir de cette date, ramenés à 1 0/0. Ceux qui quitteront, volontairement ou non la compagnie, ayant d'avoir droit à la retraite, toucheront aux âges fixés par la sentence une pension égale à la moitié de celle indiquée plus haut.

Les veuves d'ouvriers pensionnés ou ayant droit à la pension recevront la moitié de la solde attribuée à leur mari jusqu'au jour où elles contracteront un nouveau mariage. Il leur sera remis à cette époque une indemnité égale à la rente de trois années.

La commission arbitrale a réglé jusqu'aux allocations de charbon des pensionnés et veuves des pensionnés, en prescrivant 500 kilogrammes par mois pour les hommes et 250 pour les femmes.

Voulant immédiatement faire face aux charges que la liquidation impose, la commission a inscrit dans l'article 8 de son projet « qu'au cas où les ressources de la caisse de liquidation seraient insuffisantes pour assurer le service régulier des pensions, l'exploitant devra faire à la caisse les avances nécessaires jusqu'à concurrence de 20,000 fr. remboursables avec intérêt de 2 0/0 sur les premiers fonds disponibles. »

Les fonds constitutifs de l'ancienne caisse de secours des mines de Carpin, provenaient d'une retenue de 3 0/0 opérée sur les salaires d'un versement de 2 0/0 fait par la compagnie. Moyennant cette modique contribution l'exploitant était déchargé de tout. C'était la caisse qui réglait les pensions *temporaires* et les secours dûs aux malades et blessés.

Rien n'était dû aux invalides, même après trente années de séjour dans les puits. L'article 9 du règlement est formel sur ce point. Les pensions étaient accordées « par humanité. »

Les retenues et les versements seront portés à 5 0/0 pour les ouvriers et à 4 0/0 pour l'exploitant, à partir du 1er juillet 1894 ; 3 0/0 seront attribués à la caisse de secours et 6 0/0 à la caisse de liquidation.

Il serait injuste de terminer cet article sans déclarer que la compagnie, après avoir reconnu l'injustice de son projet, a, autant que moi, facilité la solution de notre problème.

BASLY.

LE GASPILLAGE

De la *Politique coloniale* :

Le ministre des colonies, à la suite des observations qui lui ont été présentées par la direction du contrôle, a décidé que les frais de route alloués à certains fonctionnaires de l'administration centrale envoyés abusivement en mission dans les ports, sous divers prétextes, seraient réduits ou supprimés totalement. Il y avait un abus flagrant qui a trop longtemps duré.

On peut s'étonner, dans le même ordre d'idées, que la direction du contrôle n'ait pas encore signalé au ministre d'autres abus, tels que le cumul de certains traitements par le même fonctionnaire.

C'est ainsi que le budget colonial paie un traitement au secrétaire du conseil supérieur des colonies, lequel conseil ne s'est pas réuni *depuis trois ans*. Voilà douze mille francs dont on aurait pu faire l'économie, si l'on avait plus de souci des deniers publics.

LA LOI SUR LES ACCIDENTS
AU SÉNAT

Nous l'avons dit hier : la loi sur les accidents vient d'être enterrée pour la deuxième fois, par la majorité sénatoriale dont M. Depreux sollicite l'honneur de faire partie.

Les journaux modérés ne sont pas d'accord sur l'accueil qu'il faut faire à ce vote malheureux.

Si la *Liberté* ne cache pas sa joie profonde, le *Temps*, lui, est beaucoup plus réservé. Il est même un peu inquiet. Il se demande en effet, si le Sénat n'a pas commis une faute en prêtant de nouveau le flanc à des adversaires « *qui ne sont pas toujours d'une absolue bonne foi.* » Grand merci pour le compliment !

Est-ce donc faire preuve de mauvaise foi que de constater, comme le *Temps* le fait lui-même, d'ailleurs, que la loi en question est sur le chantier depuis quinze ans et que c'est toujours devant le Sénat que les réformes ouvrières viennent s'échouer quand, par extraordinaire, elles ont été votées par la Chambre ?

Nous ne voulons pas, à notre tour, accuser le *Temps* de mauvaise foi. Et, cependant, les conseils tardifs qu'il donne au Sénat, en cette occasion, ne brillent pas précisément par leur loyauté. De quelle façon, en effet, le *Temps* aurait-il voulu qu'on se tirât d'affaire au Luxembourg ?

A l'entendre, le Sénat aurait dû d'abord sanctionner une deuxième fois le principe du risque professionnel ou tout au moins accepter ce qu'on appelle l'interversion de la preuve, c'est-à-dire l'obligation pour le patron de démontrer, en cas d'accident, qu'il n'est pas coupable... Jusque-là tout est bien. Mais le *Temps* ajoute qu'après avoir fait cette concession, le Sénat n'avait qu'à se montrer catégoriquement hostile au principe de l'assurance obligatoire. Et le tour était joué.

Il est difficile, en effet, d'établir le risque professionnel sans admettre, du même coup, son correctif, c'est-à-dire l'assurance obligatoire qui peut seule mettre les patrons, les petits patrons surtout, à l'abri des conséquences de la législation nouvelle.

Finalement, toutes les réflexions du *Temps* reviennent à dire : «*Le Sénat a eu tort de ne pas adopter la moitié de la loi ; il aurait eu l'air, en votant le risque professionnel, d'avoir fait quelque chose !*»

Voilà dans toute sa beauté, l'honnête politique opportuniste et la bonne foi du *Temps*.

Il ne s'agit plus que de savoir si les délégués sénatoriaux sincèrement républicains de notre département, consentiront à s'associer à l'œuvre néfaste du Sénat, en votant pour M. Depreux. Nous nous permettons d'en douter.

Proposition Jules Guesde
SUR LES
OPERATIONS ELECTORALES

RAPPORT DE DEFONTAINE

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, nous publions ci-dessous le texte du rapport fait par le citoyen Defontaine au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de Jules Guesde et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sincérité des opérations électorales. On sait que la proposition de Guesde a été adoptée par la commission à la presque unanimité des 9 membres qui la composaient. Il y a eu une voix seulement contre l'adoption et une abstention.

Voici le texte de l'intéressant rapport de Defontaine :

Messieurs,

Dans son exposé des motifs, l'auteur de la proposition n'est pas entré dans le détail des fraudes qui s'exercent autour du scrutin et des moyens employés pour captiver la volonté de l'électeur. Il lui a suffi de signaler les nombreuses plaintes et protestations qui sont adressées à la Chambre lors de la vérification des pouvoirs. M. Guesde ne se prononce pas sur les différents moyens préconisés pour assurer la liberté de l'électeur, il déclare seulement être partisan du vote sous enveloppe fermée et uniforme substitué au vote par bulletins obligatoirement blancs mais différents de dimensions, de qualité et d'épaisseur de papier.

Il est actuellement permis à celui qui reçoit le bulletin de la main de l'électeur pour l'entrer dans l'urne, de le palper adroitement, de l'examiner et d'en deviner le nom.

Tout le monde sait, en effet, que dans les conditions actuelles du vote, il est facile à un président de bureau, s'il s'est exercé à faire la comparaison, de distinguer par la vue et le toucher des différents bulletins.

Les électeurs arrivés devant l'urne peuvent être influencés par cette nécessité qui leur est imposée de livrer leur vote quelquefois à un adversaire dont ils redoutent les représailles. La présence d'un ami au bureau pourra leur donner le courage d'affronter le danger.

Des élections ont été faussées par des substitutions de bulletins : ces manœuvres frauduleuses s'opèrent aujourd'hui à l'abri de tout contrôle intéressé.

En un mot, Guesde pense qu'il y a lieu non seulement de surveiller le dépouillement, mais d'assurer pendant toute la durée du vote la loyauté du scrutin.

C'est dans ce but qu'il propose de modifier l'article 12 du décret réglementaire du 2 février 1852, pour adjoindre au bureau de chaque collège ou section un représentant de chacun des candidats.

Une objection a été faite à cette proposition : elle était de craindre la présence de représentants en apparence adversaires, mais unis dans le vote pour former une majorité d'opposition lors des décisions des bureaux. M. Guesde, qui fait partie de la Commission, est allé au devant de cette objection, en déclarant que son but était d'assurer le contrôle, mais qu'il laissait volontiers enlever au représentant toute voix délibérative.

Son rôle devra consister à signaler les irrégularités et à les confiner au procès-verbal.

Le bureau, seul, aura le droit de délibérer et de statuer.

Le sentiment public s'est toujours prononcé contre les tripotages électoraux ; il est très chatouilleux sous ce rapport, et il a paru à la Commission du plus haut intérêt de sauvegarder l'indépendance du scrutin. C'est au nom de l'équité que, même en l'absence d'autres modifications nécessaires, la Commission a jugé utile de permettre à un candidat de tenir les urnes sous sa surveillance et de le mettre à même de défendre ses électeurs contre toute inquisition ayant pour but de les intimider.

La proposition de loi de M. Guesde, si elle était adoptée, n'aurait pas seulement pour résultat d'éloigner la fraude, mais ne laisserait même plus glisser le soupçon de fraude, et, sous l'empire de cette réforme, les citoyens aborderaient plus franchement le scrutin, avec la certitude que le vote ne sera pas escamoté.

Nous ne pouvons laisser ignorer qu'un membre de la Commission avait proposé de remplacer les témoins des candidats par un délégué de l'administration ayant mission de surveillance.

Cet amendement, tout à fait contraire à l'esprit qui a guidé M. Guesde, aurait pour but d'augmenter la défiance des candidats de l'opposition : il a été écarté par votre Commission désireuse d'assurer le droit de contrôle à tous les partis.

C'est dans ce but qu'à l'unanimité des membres présents moins une voix et une abstention, la Commission a adopté la rédaction suivante :

Proposition de loi

Article unique. — Dans les élections législatives, il pourra être adjoint au bureau de chaque collège ou section composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs, un représentant de chacun des candidats en présence avec voix consultative seulement.

DÉDIÉ A M. MÉLINE

On mande de Londres que, d'après les rapports des chambres de commerce britanniques, les importations de France en Angleterre ont baissé de 25 millions de francs, tandis que les exportations d'Angleterre en France ont augmenté de 275 millions en 1894.

Les traités protecteurs de M. Méline donnent de jolis résultats.

C'est le cas de lui dire comme au nègre : « Continuez. »

CONSEIL DES MINISTRES

Paris, 15.— Les ministres se sont réunis ce matin, à l'Elysée, sous la présidence de M. Félix Faure.

A MADAGASCAR

Le ministre de la guerre a communiqué au Conseil le télégramme suivant, qu'il a reçu du général Duchesne :

« Les Hovas se retirent sur Andribo ; ils ont brûlé seulement un hangar et laissé les établissements de Duberbie presque intacts. »

LES UNIVERSITÉS

M. Poincaré a fait signer un projet de loi relatif à la constitution des Universités.

Rappelons qu'aux termes de ce projet ces corps de Facultés instituées par la loi de 1893 prennent le nom d'Université.

A partir du 1er juin 1898, les droits d'études, d'inscriptions, etc., seront portés au budget de chaque Université et seront affectés aux dépenses de laboratoire, bibliothèque, à la création de nouveaux enseignements et d'œuvres dans l'intérêt des étudiants.

Les droits d'examens et de diplôme continueront, au contraire, à être perçus au profit de l'Etat.

SUPPRESSION DES RECETTES PARTICULIÈRES

De son côté, M. Ribot a soumis à la signature du président de la République un projet de loi ayant pour objet la suppression des recettes particulières des finances par voie d'extinction. Ces recettes seraient remplacées par la création de trésoriers-payeurs dans les villes de plus 20.000 âmes.

La révision des tarifs de rémunération des agents permettra de réaliser une économie d'environ 600.000 francs.

CRÉATION D'UN GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

M. Chautemps a fait signer un décret aux termes duquel M. Chaudié, inspecteur général des colonies, est nommé gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par un autre décret, le colonel Boilève, de l'infanterie de marine, est nommé commandant en chef des troupes de l'Afrique occidentale française.

NOS DÉPÊCHES
du Jour et de la Soirée

LA CHAMBRE
Avant la séance

(De notre correspondant particulier)

Paris, 15 juin. — Avant de reprendre la discussion sur la sempiternelle réforme des boissons, la Chambre aura à statuer sur une proposition de loi de M. de Mahy, portant application du service militaire à l'île de la Réunion.

M. de Mahy demandera l'urgence pour son projet qui doit avoir pour résultat d'alléger les envois de troupe de France à Madagascar. On pense que la Chambre adoptera le projet sans discussion.

La Chambre ensuite aura à statuer sur l'élection de M. Villain, dans les Ardennes. Le rapport de M. Ragot conclut à la validation. Mais on se rappelle que M. Villain n'a obtenu qu'une majorité de quelques voix sur son concurrent, le citoyen Lassalle, candidat socialiste. Or, deux protestations ont été présentées contre l'élection de M. Villain : une du citoyen Lassalle lui-même, et l'autre de cinq membres du conseil des prud'hommes de Sedan.

Le citoyen Avez, député de la Seine, combattra les conclusions du rapport de M. Ragot, en insistant sur ce point que M. Villain s'est à tort prévalu, sur ses affiches électorales, du titre de président du conseil des prud'hommes.

Mais, malgré tout, nous serions bien étonné, si la Chambre donnait raison à l'ouvrier socialiste contre le bourgeois opportuniste. Ce serait un acte de justice qui ne paraît plus guère être dans ses moyens.

Ensuite on se replongera dans l'alcool.

Nous savons aussi que M. Georges Graux doit poser une question au sujet des charbons du Nord et du Pas-de-Calais auxquels les ports de Normandie et de Bretagne préfèrent les charbons anglais.

Dans le cas où le ministre des travaux publics refuserait d'accepter cette question, M. Graux est décidé à la transformer en interpellation.

Dissentiment entre M. Félix Faure et M. Ribot.

On chuchotte dans les couloirs, qu'outre les discussions qui existent dans le Conseil des ministres, le torchon commence à brûler entre Ribot et Félix Faure.

Il paraît même que c'est sérieux, au point d'être... grave ! *Attendons.*

FEUILLETON NUMÉRO 47

LE COMTE
de Monte-Cristo
PAR
Alexandre DUMAS

XVII

LA CHAMBRE DE L'ABBÉ

— Ce Noirtier, pauvre aveugle que vous êtes, savez-vous ce que c'était que ce Noirtier.

Ce Noirtier, c'était son père !

La foudre, tombée aux pieds de Dantès et lui creusant un abîme au fond duquel s'ouvrait l'enfer, lui eût produit un effet moins prompt, moins électrique, moins écrasant, que ces paroles inattendues ; il se leva, saisissant sa tête à deux mains comme pour l'empêcher d'éclater.

— Son père ! son père ! s'écria-t-il.

— Oui, son père, qui s'appelle Noirtier de Villefort, reprit l'abbé.

Alors une lumière fulgurante traversa le cerveau du prisonnier, tout ce qui lui était demeuré obscur fut à l'instant même éclairé d'un jour éclatant. Ces tergiversations de Villefort pendant l'interrogatoire, cette lettre détruite, ce serment exigé, cette voix presque suppliante du magistrat qui, au lieu de menacer, semblait implorer, tout lui revint à la mémoire ; il jeta un cri, chancela un instant comme un homme ivre ; puis, s'élançant par l'ouverture qui conduisait de la cellule de l'abbé à la sienne :

— Oh ! dit-il, il faut que je sois seul pour penser à tout cela.

Et, en arrivant dans son cachot ; il tomba sur son lit, où le porte-clefs le retrouva le soir, assis, les yeux fixés, les traits contractés, mais immobile et muet comme une statue.

Pendant ces heures de méditation qui s'étaient écoulées comme des secondes, il avait pris une terrible résolution et fait un formidable serment !

Une voix tira Dantès de cette rêverie, c'était celle de l'abbé Faria, qui, ayant reçu à son tour la visite de son geôlier, venait inviter Dantès à souper avec lui. Sa qualité de fou reconnu, et surtout de fou divertissant, donnait au vieux prisonnier quelques priviléges, comme celui d'avoir du pain un peu plus blanc et un petit flacon de vin le dimanche. Or, on était justement arrivé au dimanche, et l'abbé venait inviter son jeune compagnon à partager son pain et son vin.

Dantès le suivit : toutes les lignes de son visage s'étaient remises et avaient repris leur place accoutumée ; mais avec une raideur et une fermeté, si l'on peut le dire, qui accusaient une résolution prise. L'abbé le regarda fixement.

— Je suis fâché de vous avoir aidé dans vos recherches et de vous avoir dit ce que je vous ai dit, fit-il.

— Pourquoi cela ? demanda Dantès.

— Parce que je vous ai infiltré dans le cœur un sentiment qui n'y était point : la vengeance.

Dantès sourit.

— Parlons d'autre chose, dit-il.

L'abbé le regarda encore un instant et hocha tristement la tête : puis, comme l'en avait prié Dantès, il parla d'autre chose.

Le vieux prisonnier était un de ces hommes dont la conversation, comme celle des gens qui ont beaucoup souffert, contient des enseignements nombreux et renferme un intérêt soutenu ; mais elle n'était pas égoïste, et ce malheureux ne parlait jamais de ses malheurs.

Dantès écoutait chacune de ses paroles avec admiration : les unes correspondaient à des idées qu'il avait déjà et à des connaissances qui étaient du ressort de son état de marin ; les autres touchaient à des choses inconnues, et, comme ces aurores boréales qui éclairent les navigateurs dans les latitudes australes, montraient au jeune homme des paysages et des horizons nouveaux, illuminés de lueurs fantastiques. Dantès comprit le bonheur qu'il y aurait pour une organisation intelligente à suivre cet esprit élevé sur les hauteurs morales, philosophiques ou sociales sur lesquelles avait l'habitude de se jouer.

— Vous deviez m'apprendre un peu de ce que vous savez, dit Dantès, ne fût-ce que pour ne pas vous ennuyer avec moi. Il me semble maintenant que vous devez préférer la solitude à un compagnon sans éducation et sans portée comme moi. Si vous consentez à ce que je vous demande, je m'engage à ne plus vous parler de fuir.

L'abbé sourit.

— Hélas ! mon enfant, dit-il, la science humaine est bien bornée, et quand je vous aurai appris les mathématiques, la physique, l'histoire et les trois ou quatre langues vivantes que je parle, vous saurez ce que je sais : or, toute cette science, je serai deux ans à peine à la verser de mon esprit dans le vôtre.

— Deux ans, dit Dantès, vous croyez que je pourrais apprendre toutes ces choses en deux ans ?

— Dans leur application, non ; dans leurs principes, oui : apprendre n'est pas savoir ; il y a les sachants et les savants : c'est la mémoire qui fait les uns, c'est la philosophie qui fait les autres.

— Mais ne peut-on apprendre la philosophie ?

La philosophie ne s'apprend pas : la philosophie est la réunion des sciences acquises au génie qui les applique ; la philosophie, c'est le nuage éclatant sur lequel le Christ a posé le pied pour remonter au ciel.

— Voyons, dit Dantès, que m'apprendrez-vous d'abord ? J'ai hâte de commencer, j'ai soif de science.

— Tout ! dit l'abbé.

En effet, dès le soir les deux prisonniers arrêtèrent un plan d'éducation qui commença de s'exécuter le lendemain. Dantès avait une mémoire prodigieuse, une facilité de conception extrême : la disposition mathématique de son esprit le rendait apte à tout comprendre par le calcul, tandis que la poésie du marin corrigeait tout ce que pouvait avoir de trop matériel la démonstration réduite à la sécheresse des chiffres ou à la rectitude des lignes il savait déjà d'ailleurs l'italien et un peu de romaïque qu'il avait appris dans ses voyages d'Orient. Avec ces deux langues il comprit bientôt le mécanisme de toutes les autres, et, au bout de six mois, il commençait à parler l'espagnol, l'anglais et l'allemand.

Comme il l'avait dit à l'abbé Faria, soit que la distraction que lui donnait l'étude lui tînt lieu de liberté, soit qu'il fût, comme nous l'avons vu déjà, rigide observateur de sa parole, il ne parlait plus de fuir, et les journées s'écoulaient pour lui rapides et instructives. Au bout d'un an c'était un autre homme.

Quand à l'abbé Faria, Dantès remarquait que, malgré la distraction que sa présence avait apportée à sa captivité, il s'assombrissait tous les jours. Une pensée incessante et éternelle paraissait assiéger son esprit ; il tombait dans de profondes rêveries, soupirait involontairement, se levait tout à coup croisait les bras, et se promenait sombre autour de sa prison.

Un jour il s'arrêta tout à coup au milieu d'un de ces cercles cent fois répétés qu'il décrivait autour de sa chambre, et s'écria :

— Ah ! s'il n'y avait pas de sentinelle !

— Il n'y aura de sentinelle qu'autant que vous le voudrez bien, dit Dantès qui avait suivi sa pensée à travers la boîte de son cerveau comme à travers un cristal.

— Ah ! je vous l'ai dit, reprit l'abbé je répugne à un meurtre.

— Et cependant ce meurtre, s'il est commis, le sera par l'instinct de notre conservation, par un sentiment de défense personnelle.

— N'importe, je ne saurais.

— Vous y pensez, cependant ?

— Sans cesse, sans cesse, murmura l'abbé.

— Et vous avez trouvé un moyen, n'est-ce pas dit vivement Dantès.

— Oui, s'il arrivait qu'on pût mettre sur la galerie une sentinelle aveugle et sourde.

— Elle sera aveugle, elle sera sourde, répondit le jeune homme avec un accent de résolution qui épouvanta l'abbé.

— Non, non ! s'écria-t-il ; impossible.

Dantès voulut le retenir sur ce sujet, mais l'abbé secoua la tête et refusa de répondre davantage.